



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier TESTOUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/06/2025

Présents : M. Olivier TESTOUD Maire, M. Thierry ROMÉY, M. Christophe BELLIER, Mme Nathalie CHABAL, Mme Victoria ROMÉY, M. Damien MONNET, M. Franck WODARCZAK, Mme Emmanuelle BENISTAND-HECTOR,

Absents : M. Jean-Pierre LACOUR, M. Julien JARRAND-MARTIN, Mme Gaëlle CURTET, M. Jérémy BEAULIEU, Mme Gersande VASSIEUX

Pouvoir : M. Jean-Pierre LACOUR → M. Thierry ROMÉY

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CHABAL

1. Approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal précédent a été approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Royans-Vercors dans le cadre d'un accord local

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes du Royans-Vercors », issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Royans-Vercors pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à



bénéficiaire de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à **33** sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est possible de conclure un accord local, fixant à **36** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	2 827	8
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	1 383	4
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	821	2
CHAPELLE-EN-VERCORS (LA)	772	2
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	582	2
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	542	2
ORIOLE-EN-ROYANS	513	2
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	436	2
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	365	2
VASSIEUX-EN-VERCORS	338	2
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	252	1
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	225	1
BOUVANTE	211	1
MOTTE-FANJAS (LA)	197	1
ROCHECHINARD	130	1
ECHEVIS	56	1
LEONCEL	46	1
CHAFFAL (LE)	37	1

Total des sièges répartis : **36**



Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Royans-Vercors.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de fixer, à **36** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Royans-Vercors, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	2 827	8
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	1 383	4
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	821	2
CHAPELLE-EN-VERCORS (LA)	772	2
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	582	2
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	542	2
ORIOLE-EN-ROYANS	513	2
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	436	2
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	365	2
VASSIEUX-EN-VERCORS	338	2
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	252	1
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	225	1
BOUVANTE	211	1
MOTTE-FANJAS (LA)	197	1
ROCHECHINARD	130	1
ECHEVIS	56	1
LEONCEL	46	1
CHAFFAL (LE)	37	1

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Paiement fractionné des factures d'eau et assainissement

Monsieur le Maire fait par au conseil municipal que la commune a la possibilité de mettre en place un paiement fractionner des factures annuelles d'eau et assainissement.

Ce fractionnement se déroulerait comme suit :

Un prélèvement en 4 fois de la facturation annuelle. Les 3 acomptes prélevés en Mars, Juin et Septembre correspondront chacun au quart de la facture de l'année précédente et le montant du prélèvement du solde en Décembre fera l'objet d'un ajustement par rapport au relevé du compteur effectué en Octobre-Novembre de l'année courante.

Les autres usagers continueront à régler leur facture après le relevé de compteur, par tout moyen de paiement autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :



- **Décide** de mettre en place, pour l'ensemble des usagers qui souhaiteraient en bénéficier, le prélèvement en 4 fois de la facturation annuelle ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Achat maison DAH

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le bien situé 185 chemin du serre est en vente. Il propose que la commune exerce son droit de préemption pour acquérir le bien.

Le Maire demande à l'assemblée d'émettre son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'exercer son droit de préemption sur le bien situé 185 chemin du serre ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

Révision prix de l'eau

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°27/2021 fixant les tarifs de l'eau et de l'assainissement.

Il propose de réviser les tarifs, à partir du 1^{er} novembre 2025, de la façon suivante :

- **Eau :**
 - o Abonnement (location compteur) : **50 €**
 - o Consommation : **1.40 €**
- **Assainissement :**
 - o Abonnement (part fixe) : **25 €**
 - o Consommation : **2.60 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Valide les tarifs tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2025

3. Questions diverses

Le Maire,
Olivier TESTOUD



La secrétaire,
Nathalie CHABAL